

## Arrêt

n° 264 287 du 25 novembre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry.*

*Le 28 décembre 2017, vous êtes arrivé en Belgique et, le 23 janvier 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous expliquiez avoir été arrêté le 16 août 2016 et détenu pendant deux semaines à la*

gendarmerie d'Hamdallaye pour avoir filmé une manifestation et enregistré des images montrant des gendarmes ouvrir le feu sur les manifestants, tuant ainsi un jeune homme, ce qui a amené les autorités guinéennes à vous accuser de vouloir diffuser ces images dans le but de nuire au gouvernement en place. Le 22 août 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 septembre 2018, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, par son **arrêt n°213 554 du 6 décembre 2018**, a rejeté votre requête, sur base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 8 août 2019, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'OE. À l'appui de celle-ci, vous affirmiez désormais avoir été membre de l'UFDG en Guinée (Union des Forces démocratiques de Guinée), cela depuis 2014, et ensuite membre de l'UFDG en Belgique depuis le mois de juillet 2019. Le 23 décembre 2019, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. Le 6 janvier 2020, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui, par son **arrêt n°233 949 du 12 mars 2020**, a rejeté votre requête.

Le 28 décembre 2020, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'OE, dans laquelle vous avez réitéré les mêmes faits et les mêmes craintes que celles exprimées lors de vos deux précédentes demandes. À l'appui de celle-ci, vous avez déposé des nouveaux documents afin d'étayer vos déclarations, à savoir un courrier de votre avocat, une attestation de l'asbl « Constats », deux attestations médicales, deux photos satellites et un dessin du lieu de la manifestation à Conakry à laquelle vous disiez avoir participé et source de vos problèmes au pays, ainsi qu'un extrait du site web de l'UFDG en Guinée concernant l'UFDG-Belgique.

## **B. Motivation**

Contrairement aux évaluations qui avaient été faites à l'occasion de vos deux précédentes demandes de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être pris en compte.

En effet, il ressort des trois documents médicaux joints à votre dossier administratif (Farde « Documents », Docs 5, 6 et 7) que vous êtes sujet à des problèmes de santé s'exprimant par des douleurs physiques, des troubles récurrents du sommeil, des troubles de la concentration et de mémoire caractéristiques d'un trouble de stress post-traumatique nécessitant notamment un suivi psychiatrique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées sous la forme d'un traitement rapide de votre demande de protection internationale après sa transmission par l'Office des étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que vous déclarez que cette demande ultérieure s'appuie exclusivement sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes (« Déclaration demande ultérieure », Rubriques 16). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces faits une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, au regard de déclarations laconiques concernant la manifestation à l'origine de vos problèmes, mais également contradictoires avec les informations objectives en sa possession. En outre, vos propos relatifs à votre détention s'étaient également montrés inconsistants et imprécis de sorte que

ces faits n'ont pas été estimés comme étant établis. Quant au CCE, il avait rejeté votre requête dans son **arrêt n°213 554 du 6 décembre 2018**. En ce qui concerne votre seconde demande, il est apparu que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente, à lui seul, de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, tandis que le Commissariat général ne disposait pas non plus de tels éléments. En effet, vous avez tout d'abord réitéré les mêmes faits et les mêmes craintes que précédemment, tandis que les documents déposés ne présentaient qu'une faible valeur probante. Quant à vos allégations selon lesquelles vous auriez été membre de l'UFDG en Guinée depuis 2014, il a estimé qu'au regard de l'aspect fluctuant de vos déclarations successives, il ne pouvait souscrire à ces nouvelles allégations, d'autant plus que vous n'aviez jamais fait part de cette affiliation jusque-là et que vous ne vous êtes pas montré en mesure de fournir le moindre exemple de manifestations qui vous auraient marqué. Quant à la carte de membre et l'attestation de l'UFDG, celles-ci ne présentaient pas une force probante susceptible de renverser l'évaluation du Commissariat général. Enfin, concernant vos activités militantes sur le territoire belge, il n'a pu que constater que vous n'êtes pas parvenu à établir votre qualité de membre de l'UFDG-Belgique et que vous dites n'avoir participé qu'à une seule manifestation en septembre 2019, de sorte qu'il a estimé que votre implication politique en Belgique ne possédait pas une intensité telle que celle-ci aurait pu attirer l'attention des autorités de votre pays, de sorte qu'elles auraient cherché à vous nuire en cas de retour. Quant au CCE, il avait rejeté votre requête dans son **arrêt n°233 949 du 12 mars 2020**. Vous n'avez pas introduit de recours contre ces deux décisions qui ont donc autorité de la chose jugée. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

En l'occurrence, concernant les faits que vous avez rapportés en Guinée, vos déclarations se cantonnent aujourd'hui à expliquer que des personnes « habillées en costume » sont venues pour trouver votre grand frère, [S. D.], afin de l'interroger pour la seule raison que vous vous ressembleriez (« Déclaration demande ultérieure », Rubriques 19). Quant aux deux photographies que vous déposez en lien avec la manifestation de Conakry et à l'origine de vos problèmes allégués, vous dites les déposer pour montrer où vous vous trouviez ce jour-là lors de votre arrestation (Farde « Documents », Docs 1). Notons que vous présentez, avec ces deux photos, un dessin du lieu où vous alléguez vous trouver lors votre arrestation (idem, Doc. 2 et Doc. 4, p. 5). Or, ce sont là des faits que vous aviez déjà exposés à savoir que vous aviez été arrêté au rondpoint de Bambeto au niveau d'une pharmacie, des faits que les instances d'asile avaient déjà remis en cause et pour lesquels ces documents n'apportent aucun éclaircissement nouveau (Farde « informations sur le pays », EP du 25.07.2018). Quant à l'article sur ladite manifestation (Farde « Documents », Doc. 3), il ne fait que traiter que des événements qui se sont déroulés ce jour-là, sans que ne soit jamais abordé votre situation personnelle.

Partant, tant ces documents que vos déclarations non étayées concernant les autorités qui seraient encore à votre recherche cinq ans après ces faits, ne revêtent pas une force probante suffisante qui serait susceptible d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à la lettre de votre avocat reprenant votre récit d'asile (Farde « Documents », Doc. 4), il faut tout d'abord rappeler que ces faits ont déjà été évalués par le Commissariat général et que les décisions des instances d'asile belges concernant vos deux demandes précédentes ont dès lors autorité de la chose jugée. En outre, force est de constater que vous ne faites que répéter ce que vous aviez déjà exprimé lors de votre première demande, sans présenter le moindre nouvel élément significatif susceptible d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Précisons que ce nouveau récit demeure superficiel et à caractère général se cantonnant à présenter ces mêmes faits avec, désormais, quelques nouveaux détails factuels dont vous n'aviez pas fait part précédemment, notamment concernant votre arrestation suivie d'une détention de quinze jours. Dans ce récit, vous ne faites également que contextualiser les différentes séquelles relevées par l'asbl « Constats ». Par contre, vous ne fournissez aucune explication sur le fait que le Commissariat général avait relevé d'importantes contradictions avec des informations objectives à sa disposition en ce qui concerne le déroulement des événements du 16 août 2016 à Conakry. Quant aux explications selon lesquelles vous avez été auditionné peu de temps après votre arrivée par le Commissariat général, que vous ne vous étiez pas encore remis des mauvais traitements qui vous avaient été infligés, que le jour de votre entretien personnel vous aviez pris des

antidouleurs et que vous n'alliez pas bien, il faut souligner que le jour de votre premier entretien personnel, vous aviez expliqué avoir mal au dos, ce à quoi il vous avait été demandé de signaler si cette douleur vous empêchait de vous concentrer pleinement, ce que vous n'avez pas fait (idem, pp. 4-5). En outre, à la fin de cet entretien, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez des remarques à exprimer sur son déroulement, notamment par rapport au cadre, vous avez répondu avoir compris les questions posées et avez expliqué n'avoir aucune remarque à faire (idem, p. 20). Quant à votre avocat, lorsqu'il a fait mention des difficultés que vous auriez rencontrées ce jour-là en raison de votre état de santé, il en a été tenu compte dans l'évaluation de l'ensemble de vos déclarations, cela bien que vous n'ayez déposé alors aucun document concernant vos problèmes physiques et psychologiques. Quant au CCE, dans son ordonnance du 30 octobre 2018, si vous faites mention de problèmes médicaux suite à votre incarcération, celui-ci n'a pu que constater que vous n'aviez toujours pas produit d'élément probant à ce sujet et qu'il vous a rappelé de présenter le plus rapidement possible tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande, ce que vous n'avez pas fait lors du traitement de votre seconde demande, que ce soit au Commissariat général ou au CCE (Farde « Informations sur le pays », Ordonnance du 30 octobre 2018). Enfin, il ressort de la lecture des notes de vos deux entretiens personnels que vous étiez en capacité de répondre clairement aux questions et que vous avez expliqué à la fin du premier entretien avoir tout compris et n'avoir aucune remarque à faire, tandis que lors de votre second entretien, vous n'avez fait état d'aucun problème particulier (Farde « Informations sur le pays », EP du 25.07.2018, p. 20).

Dans ce contexte, relevons aussi que votre avocat fait référence au rapport du 11 août 2020 rédigé par l'asbl « Constats », dans lequel un médecin a relevé divers séquelles physiques comme une dépression de l'os frontal, une incisive fêlée, une douleur intense au dos, trois cicatrices sur le bras, une sur le poignet, tandis que vous vous êtes montré incapable d'accomplir une flexion totale d'un de vos doigts, des séquelles qualifiées de « compatibles », et « hautement compatible » concernant vos problèmes au dos, cela au regard du récit des événements que vous dites avoir vécu en Guinée au médecin qui vous a examiné (Farde « Documents », Doc. 5). Notons que c'est là le seul document de nature médical que vous déposez aux instances d'asile en lien avec vos problèmes physiques, cela plus de trois ans après votre arrivée sur le territoire belge. Quant aux deux attestations psychologiques que vous avez déposées, elles expliquent que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le mois d'août 2020 et que vous présentez des symptômes évocateurs d'un syndrome post-traumatique (cf. supra), symptômes que vous dites être apparus suite à votre arrestation par des militaires et de votre détention en 2016 en Guinée. Toutefois ces trois documents médicaux ne présentent qu'une faible valeur probante. En effet, s'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique des différents médecins qui vous ont consulté, spécialiste ou non, qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émettent des suppositions quant à leur origine, il y a lieu de constater que, d'une part, ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, un médecin ou un psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui ont rédigés ces attestations. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces différents documents, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ces rapports ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Partant, aucun de ces documents médicaux revêt une force probante suffisante qui serait susceptible, à lui seul, d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déposez encore un article du 7 juin 2019 tiré du site web de l'UFDG en Guinée au sujet d'une réunion du bureau des jeunes de l'UFDG-Belgique, article où est annexé une liste de noms suivis d'une fonction (Farde « Documents », Doc. 8). Ainsi, en lien avec cet article, vous répétez être membre de l'UFDG-Belgique depuis 2018, ce dont vous aviez déjà fait part lors de votre deuxième demande en présentant une carte de membre et une attestation de l'UFDG-Belgique, bien qu'à l'époque vous disiez

avoir rejoint l'UFDG-Belgique en juillet 2019 et que cet extrait est daté du 7 juin 2019 concernant une réunion qui a eu lieu une semaine avant (Farde « informations sur le pays », EP du 29.11.2019, p. 10). De plus, vous dites désormais être aujourd'hui l'un des responsables de cette association en expliquant que votre nom apparaît dans la liste (« Déclaration demande ultérieure », Rubrique 17). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est incompréhensible que lors de votre deuxième demande, vous n'en ayez touché aucun mot durant votre entretien du 29 novembre 2019, à savoir près de quatre mois après cette nomination alléguée. En outre, si à la lecture de ce document on peut constater la présence d'un certain « [A. M[.j.]. D.] », 2ème secrétaire chargé des affaires électorales, élément confirmé par votre avocat, rien n'indique que vous et lui soyez la même personne dès lors que vous avez expliqué, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous appeler « Abdoul Diallo » et lors de votre deuxième demande « [A. M[.z.]. D.] », cela sans n'avoir jamais présenté aux instances d'asile la moindre preuve concrète de votre réelle identité (Farde « Informations sur le pays », Inscription du demandeur d'asile à l'OE, 23.01.2018 et 08.08.2019, Farde « Documents », Doc. 4, Lettre d'avocat, p. 5 et EP du 25.07.2018, p. 4).

Notons également que le Commissariat général ne peut que relever que vous n'aviez pas été en mesure de le convaincre de votre implication au sein de l'UFDG-Belgique, lors de votre seconde demande. Ainsi, il n'avait déjà pu que constater une contradiction entre vos déclarations, d'une part, et les documents déposés, d'autre part. Ainsi, si vous affirmiez être membre de l'UFDG-Belgique depuis juillet 2019, la carte de membre que vous aviez déposé indiquait que vous y avez adhéré le 10 février 2019. Quant à l'attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, celle-ci a été émise le 6 juin 2019, c'est-à-dire avant que vous ayez adhéré officiellement à ce parti selon vos propres déclarations, sans que cette attestation ne mentionne votre nomination à un poste à responsabilités, attestation dont vous n'avez fourni qu'une copie couleur sans jamais faire parvenir le document original (cf. supra). De plus, vous affirmiez avoir reçu cette carte de membre et cette attestation le même jour, ce qui ne correspondaient pas aux dates indiquées sur ceux-ci, des éléments qui jetaient ainsi le discrédit sur la manière dont vous aviez obtenus ces documents et sur la réalité de votre qualité de membre de l'UFDG-Belgique. En outre, le Commissariat général n'avait pu que constater l'aspect particulièrement limité de votre engagement en faveur de ce parti en Belgique. En effet, vous aviez déclaré n'avoir jamais participé à la moindre réunion et que vous avez uniquement assisté à une seule manifestation et que vous ne vous étiez jamais rendu dans les locaux de l'UFDG en Belgique (Farde « Informations sur le pays », EP du 28.11.2019, pp. 7-8). Enfin, malgré la motivation de la décision de refus du Commissariat général du 23 décembre 2019 et le rejet de votre requête par le CCE le 12 mars 2021, vous n'avez déposé à ce jour aucun document probant permettant d'énervier cette évaluation.

Enfin, rappelons également que, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), a identifié quatre indicateurs dont il convient également de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil. Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Ainsi, force est de constater que vous ne répondez à aucun de ces quatre indicateurs puisque vous n'avez pas pu convaincre les instances d'asile belges que vous aviez suscité par le passé l'intérêt de vos autorités (cf. supra), qu'il apparaît que vous n'appartenez pas une organisation s'opposant au régime en place qui est ciblée systématiquement par le gouvernement guinéen, que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement politique avant votre départ de Guinée (d'autant plus que vous concédez aujourd'hui ne jamais avoir fait partie de l'UFDG en Guinée, Farde « Documents », Doc. 4, Lettre d'avocat, p. 4), que vous n'avez jamais fait état de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition guinéenne en exil et que votre activisme en Belgique s'est révélé très limité, tandis que vous n'avez pas su convaincre les instances d'asile de votre implication en tant qu'affilié au sein de l'UFDG-Belgique, et que votre militantisme limité en Belgique ne présentait ni la consistance ni l'intensité susceptibles de vous procurer une visibilité particulière et d'établir que vous puissiez encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Guinée. Enfin vous n'avez également apporté, jusqu'à aujourd'hui, aucun élément concret permettant

*de conclure que vous seriez devenu depuis votre troisième demande à ce point nuisible aux yeux des autorités guinéennes, que celles-ci chercheraient à vous persécuter en cas de retour.*

*Partant, ce seul document tiré du site de l'UFDG-Belgique n'est pas susceptible, à lui seul, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes de protection internationale, au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne semblait pas établie, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé, à deux reprises, en ne demandant pas à être entendue.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ces arrêts et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait les mêmes faits que précédemment et fait en outre valoir sa vulnérabilité particulière, qu'elle étaye de divers documents.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus des précédentes demandes de protection internationale. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir des recherches à son sujet ainsi que divers documents, manquent de consistance et de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

Le Commissaire général estime, notamment, que les faits et documents présentés afin d'étayer le récit des événements ayant conduit le requérant à quitter son pays ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant obtienne une protection internationale. La partie défenderesse constate que ses propos, au sujet de recherches auprès de son frère à son égard, demeurent fort vagues et que les documents qu'il dépose au sujet de la manifestation à l'origine de sa crainte n'apportent aucun éclaircissement.

Le Commissaire général relève aussi que les éléments médicaux et psychologiques déposés ne suffisent ni à expliquer à suffisance les carences dans les déclarations du requérant, ni à étayer son récit de sorte qu'ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant obtienne une protection internationale.

La partie défenderesse estime encore que le requérant ne démontre pas qu'il est un réfugié sur place, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle rappelle que son activisme politique n'a pas été considéré comme établi et soulève que les documents produits en l'espèce, afin de démontrer la fonction alléguée du requérant au sein de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée UFDG), ne permettent pas d'avoir une appréciation différente.

Le Commissaire général estime dès lors que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

7. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse, telle qu'elle est développée *supra*, qu'il estime établie, pertinente et non utilement contredite par la partie requérante.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule en effet aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que le requérant a fourni un récit crédible et que son état de vulnérabilité justifie les lacunes de son récit. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à étayer une quelconque crainte dans son chef, se bornant notamment à tenter de contester l'appréciation de la crédibilité effectuée par la partie défenderesse.

Elle revient ainsi notamment sur certains motifs issus des précédentes décisions concernant ses demandes de protection internationale et tente de les contester. Elle soutient ainsi, quant à la contradiction soulevée par la partie défenderesse au sujet du jeune filmé par le requérant lors d'une manifestation, qu'il y a eu de nombreux blessés ce jour-là, que le requérant ne sait pas si le jeune était mort ou vivant et qu'il ne peut donc en être conclu que le requérant contredit les informations déposées. Le Conseil constate cependant que les déclarations du requérant semblaient bien indiquer que le jeune en question avait été tué, c'est d'ailleurs ce qu'a compris l'officier de protection et le requérant n'a, à aucun moment, éclairci les choses ou contesté la compréhension de ce dernier (dossier administratif, 3<sup>ème</sup> demande, pièce 18, document n° 1, pages 12, 16 et 20). De surcroît, la partie requérante ne dépose aucun autre élément de nature à étayer son propos et contredire la motivation de la partie défenderesse. Elle avance ensuite que le requérant ne pouvait pas donner de précisions sur des manifestations auxquelles il a participé en Guinée car il n'a « jamais participé à une manifestation en Guinée comme membre de l'UFDG [...] » (requête, page 10). Ce faisant, elle contredit les propos du requérant qui affirmait pourtant clairement, lors de son second entretien, qu'il « sortai[t] tout le temps assister aux manifestations [...] » ou encore qu'il « participai[t] aux manifestations » (dossier administratif, 3<sup>ème</sup> demande, pièce 18, document n° 4, pages 5 et 6). Par ailleurs, ses explications quant au fait d'avoir menti au sujet de sa qualité de membre de l'UFDG en Guinée, tenant à son état de détresse, ne convainquent pas le Conseil qui constate, du reste, que la partie requérante n'avance aucun élément suffisamment concret, précis ou probant de nature à étayer l'existence d'une crainte fondée en raison de son appartenance à ce parti.

Elle insiste en outre sur les éléments psychologiques et médicaux déposés dans le cadre de la présente demande. Elle soutient d'une part, qu'ils témoignent d'une vulnérabilité, notamment psychologique, dans le chef du requérant de nature à justifier les lacunes de son récit et d'autre part, qu'ils constituent l'indice d'un traitement inhumain ou dégradant au sujet duquel il convient de dissiper tout doute, au sens de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. À cet égard, la partie requérante, outre les documents déjà déposés au dossier administratif, produit à l'appui de sa requête, un rapport d'hospitalisation de 2018 ainsi qu'une liste de rendez-vous médicaux. Elle produit également, dans une note complémentaire déposée à l'audience du 27 octobre 2021, un courrier du 15 octobre 2021 d'un médecin généraliste, une note relative au suivi du requérant en kinésithérapie, une attestation de suivi psychologique du 25 octobre 2021, une attestation de suivi psychiatrique du 25 octobre 2021 ainsi qu'un rapport relatif à l'hospitalisation du requérant en 2018 (pièce 22 du dossier de la procédure).

Quant à la valeur probante des documents susmentionnés, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer ladite valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).



a. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état, outre de diverses cicatrices, d'un état de stress post-traumatique caractérisé par des troubles du sommeil, de la concentration et de la mémoire (dossier administratif, 3<sup>ème</sup> demande, pièce 17). La partie requérante joint à sa requête un rapport psychiatrique du 12 janvier 2021 faisant état de ce que les plaintes du requérant (troubles du sommeil, de l'humeur, de la concentration, de la mémoire) sont évocatrices d'un syndrome post-traumatique « déjà enkysté et persistant ». Elle produit également, dans une note complémentaire déposée lors de l'audience du 27 octobre 2021 (pièce 22 du dossier de la procédure), une note du 15 octobre 2021 d'un médecin généraliste évoquant le syndrome de stress post-traumatique sévère du requérant et son suivi multidisciplinaire. La lecture de ces documents ne permet cependant pas de conclure que les troubles psychiques et physiques du requérant sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Le Conseil relève à cet égard que la lecture des notes de ses entretiens personnels ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

b. Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, s'agissant du rapport médical, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles, voire hautement compatibles, avec des « coup et piétinements », « coups de fouet » ou « protection contre un coup de matraque », le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « compatible[s] » ou « hautement compatible[s] » avec les faits relatés par la partie requérante, le médecin, de même que le psychiatre et la psychologue auteurs des attestations qui les concernent, n'ont pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ces documents médicaux et psychologiques ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

c. Enfin, au vu des éléments objectifs constatés dans le rapport médical (en l'espèce, plusieurs cicatrices), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature, le nombre des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la

jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions à des maltraitements subies lors d'une arrestation suivie d'une détention. Or, le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'incohérences et de lacunes dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, malgré les décisions de refus de la partie défenderesse soulevant l'absence de crédibilité de son récit, le requérant a toutefois continué à affirmer, notamment dans sa requête et sa note complémentaire, que les lésions constatées étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et qu'il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions malgré que son récit a été jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ces lésions. En outre, lors de l'audience du 27 octobre 2021, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard et celui-ci a maintenu ses explications. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce, tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions ou des atteintes graves subies par la partie requérante dans son pays d'origine.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1<sup>er</sup>, a, et b, ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'évènements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. À défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Ainsi, la partie requérante se limite en définitive à paraphraser ses déclarations antérieures et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de précision et de

crédibilité des nouveaux éléments qu'elle allègue, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante.

9. Le Conseil relève encore que la partie requérante n'apporte aucune critique pertinente à l'égard des décisions de refus des précédentes demandes d'asile du requérant, qui concluaient à l'absence de crédibilité des faits allégués. Les éléments relatifs à la vulnérabilité du requérant ont été examinés *supra* dans le présent arrêt.

10. Ensuite, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux documents déposés au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à contredire les constats précédemment posés.

La partie défenderesse dépose, à l'appui de sa requête, divers documents déposés au dossier administratif dans le cadre de la présente demande de protection internationale, à savoir le courrier d'accompagnement de ladite demande de protection internationale, assorti de rapports médicaux et psychologiques (dossier administratif, pièce 17). Ces éléments ont été examinés *supra* dans le présent arrêt. Les autres documents joints à la requête, à savoir des documents médicaux concernant un séjour en hôpital en janvier 2018, une liste de rendez-vous en kinésithérapie ainsi que des rendez-vous en imagerie médicale et en clinique du vertige, ne modifient en rien les constats qui précèdent. Ces documents ne permettent en effet, de manière semblable à ce qui a déjà été relevé *supra*, ni d'attester de troubles empêchant ou ayant empêché un examen normal de la demande du requérant, ni d'étayer à suffisance son récit.

Dans une note complémentaire déposée au dossier de la procédure le 23 juillet 2021, la partie requérante dépose les copies d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, d'une carte de membre de l'UFDG –Belgique ainsi que de photographies (pièce 11 du dossier de la procédure). Le conseil du requérant expose également s'être mépris sur l'identité du requérant et ses fonctions précises au sein de l'UFDG en Belgique. Le Conseil estime que le jugement supplétif déposé ne présente pas de pertinence en l'espèce, l'identité du requérant ne faisant pas l'objet de contestation. La copie de la carte de l'UFDG, ainsi que les photographies déposées ne permettent pas d'étayer le récit du requérant de manière probante. Elles n'étayaient nullement les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite de Guinée. En outre, elles ne permettent pas de contredire utilement les motifs pertinents soulevés dans la décision entreprise quant à l'engagement du requérant en Belgique, en particulier le manque de crédibilité de la manière dont le requérant a obtenu les documents qu'il dépose ainsi que la faiblesse de son engagement. Quant à la méprise évoquée dans la note complémentaire, le Conseil constate qu'elle ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et contredit directement les déclarations du requérant lui-même. Ainsi, quoi qu'il en soit de l'orthographe du deuxième prénom du requérant ou de l'autre personne concernée, le Conseil observe en effet que le conseil du requérant affirme s'être trompé et avoir pris le requérant pour une autre personne, qui elle est bien 2<sup>ème</sup> secrétaire chargé des affaires électorales selon la liste déposée, alors que le requérant ne l'est pas mais est simplement militant de l'UFDG (pièce 11 du dossier de la procédure). Toutefois, à la lecture des déclarations du requérant lors de l'introduction de la présente demande de protection internationale, ce dernier a bien déclaré être « secrétaire des affaires électorales » (dossier administratif, 3<sup>ème</sup> demande, pièce 14, point 17), de sorte que l'explication de la note complémentaire contredit les déclarations du requérant et ajoute encore au manque de crédibilité de son propos.

Dans une note complémentaire déposée à l'audience du 27 octobre 2021, la partie requérante dépose, outre les documents psychologiques et médicaux déjà examinés *supra* dans le présent arrêt, les copies d'un échange de courriels ainsi que d'arrêts du Conseil (pièce 22 du dossier de la procédure). Outre que ce document ne bénéficie pas d'une force probante suffisante, notamment en raison de l'impossibilité d'identifier formellement son destinataire, il ne fait qu'établir la qualité de membre de l'UFDG en Belgique, ce qui ne suffit pas, en tout état de cause, à étayer dans son chef l'existence d'une crainte de persécution. Enfin, les arrêts du Conseil partiellement reproduits concernent des faits différents de ceux de la cause et ne présentent pas de pertinence en l'espèce.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS